



Arrêt

n° 341 481 du 19 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 26 avril 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 326 331 du 8 mai 2025 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 31 octobre 2019, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 mai 2023. Par son arrêt n°297 702 du 27 novembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.2. Le 15 décembre 2023, elle a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2024. Par son arrêt n° 310 240 du 18 juillet 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en cassation introduit par la partie requérante à l'encontre de cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat par une ordonnance n° 16.025 du 17 septembre 2024 et est toujours pendant.

1.3. En date du 30 août 2024, un ordre de quitter – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 26 avril 2025, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à son encontre. Ces décisions, notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies et ci-après : le premier acte attaqué) :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26/04/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare être homosexuel[le] et ne plus avoir de relation. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de sa procédure d'asile donc le 30/09/2024

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée utilise une fausse identité : [F. A.] ° [xxx] 1987 (fausse identité de la carte d'identité italienne)

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30/08/2024 qui lui a été notifié le 05/09/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Il a introduit une demande d'asile le 31/10/2019 et le 15/12/2023.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26/04/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 15/12/2023 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 30/08/2024

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26/04/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare qu'elle a fui son pays à cause du mariage force et de son homosexualité

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Sénégal, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu' elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu' elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de sa procédure d'asile donc le 30/09/2024

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée utilise une fausse identité : [F. A.] ° [xxx]1987 (fausse identité de la carte d'identité italienne)

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30/08/2024 qui lui a été notifié le 05/09/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Il a introduit une demande d'asile le 31/10/2019 et le 15/12/2023

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressée constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26/04/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu' elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Sénégal. [...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies et ci-après : le second acte attaqué) :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30/08/2024 qui lui a été notifié le 05/09/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26/04/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare être homosexuel[le] et ne plus avoir de relation. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.5. Le recours introduit à l'encontre de l'annexe 13septies, selon la procédure d'extrême urgence, a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n°326 331 du 8 mai 2025.

2. Question préalable – Objet du recours.

Le Conseil observe que le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, que contient le premier acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif au premier acte querellé, de la violation :

- des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 13^o et 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- du droit d'être entendu de la requérante ;
- ainsi que des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.1. Sous une première branche, relative au droit de la requérante à être entendue, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce principe et soutient qu'il a été violé. Elle précise qu'elle n'a pas été assistée d'un avocat et qu'elle « n'a donc pu fournir, dans le laps de temps qui s'est écoulé entre son arrestation et la clôture de son entretien, l'ensemble des éléments attestant de sa vie privée en Belgique et de sa situation procédurale ». Elle soutient que « ces éléments auraient pu amener la partie adverse à prendre une autre décision au regard des articles 3, 13 et 8 de la CEDH ».

3.2.2. Sous une deuxième branche, relative à la motivation formelle de la décision, elle note que la décision entreprise est notamment motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 « au motif qu'elle constitue une menace pour l'ordre public ». Elle observe que la partie défenderesse fait référence à un rapport TARAP/RAAVIS et souligne à cet égard que « le rapport TARAP indique "lors d'une action ONSS, mme est contrôlée au restaurant [...]. Mme est 55 et avait un faux document" (voir dossier administratif). Le code 55 est un code générique qui peut signifier plusieurs choses et qui n'est plus utilisé (vraisemblablement qu'il s'agit d'une personne en séjour illégal). Le policier indique, dans le rapport TARAP, que la requérante avait un faux document et non qu'elle en faisait usage. Or, le Code pénal punit l'auteur du faux et celui qui fait usage d'un faux, amis (sic.) non le simple détenteur d'un faux (articles 193 à 197 du Code pénal). Partant, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante a fait un faux (ce qui est punissable) ou a fait usage de ce faux (ce qui est punissable). Partant, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante peut compromettre l'ordre public (ou qu'elle le menace de manière actuelle). La situation désespérée de la requérante l'a peut-être contrainte à acquérir un faux document pour assurer sa survie (état de nécessité vu le risque de mauvais traitements en cas d'expulsion au Sénégal) mais rien n'indique qu'elle ne regrette pas son geste ou qu'elle en a fait usage ». Elle conclut en un motif non légalement admissible.

Elle note que l'acte litigieux est ensuite motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle « fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». Elle souligne à cet égard que la procédure de protection internationale n'est pas clôturée étant donné qu'un recours devant le Conseil d'Etat a été introduit et que celui-ci a été déclaré admissible. Elle estime que la partie défenderesse devait motiver sa décision quant à ce, même si la procédure n'est pas suspensive. Elle soutient en effet qu'une telle procédure peut se voir reconnaître un effet suspensif pour garantir son effectivité.

Enfin, elle relève que l'acte attaqué est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare à cet égard que la décision ne peut être automatique, la partie défenderesse doit tenir compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux de la requérante.

Elle déclare que « dès lors que les articles 7 alinéa 1, 3^o et 13^o de la loi du 15 décembre 1980 sont inapplicables ou inopérants à l'égard de la requérante (voir ci-dessus), l'appréciation de la proportionnalité de la mesure, ne pouvait avoir lieu qu'au regard des intérêts légitimes de la requérante (voir *infra* sur ses droits fondamentaux) et de l'article 7, alinéa 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Or, la décision ne comporte pas de motivation distincte quant à sa proportionnalité et semble donc porter sur l'ensemble des motivations de la

partie adverse (article 7, alinéa 1, 1°, 3° et 13°), sans qu'un de ces motifs n'apparaissent comme surabondant ou subsidiaire ».

3.2.3. Dans une troisième sous-branche, elle revient sur la motivation de la réduction du délai pour quitter le territoire. Elle observe que le premier motif a trait au fait qu'elle constitue une menace pour l'ordre public. Elle renvoie à son argumentation ci-dessus et plus particulièrement au fait qu'elle était seulement en possession d'un faux documents, « ce qui ne constitue pas une infraction ». Elle ajoute qu'« il ne ressort nullement de l'économie de la décision que la partie adverse a entendu utiliser des motifs surabondants ou subsidiaires, l'article 74/14§3 n'imposant pas de réduire le délai, de sorte qu'à la lecture de la décision attaquée, il faut considérer que ce sont les deux motifs (articles 74/14, §3, 3° et article 74/14§3, 1°) qui ont conduit la partie adverse à réduire le délai pour quitter le territoire ; dès lors qu'un de ces motifs est illégal, la proportionnalité de l'application de la réduction de délai n'est plus dûment motivée et la réduction de ce délai devient elle-même illégale ».

Elle relève ensuite que la décision litigieuse est également motivée par le risque de fuite « sur la base de considérations qui ne ressortent nullement du dossier administratif ». Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle précise que « quant au motif selon lequel, au regard de l'article 1§2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 "l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi", force est de constater que la requérante a bien introduit une demande de séjour à la suite de son entrée illégale et a introduit une demande de protection internationale dans le délai prévu par la loi. La partie adverse, en motivant factuellement que la requérante n'a pas introduit de procédure depuis le 30/09/24 (en omettant le recours en cassation au Conseil d'Etat...ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation) ne motive donc pas l'applicabilité de l'article 1§2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et donc le risque de fuite. Par conséquent, l'application de l'article 74/14§3, 1° est illégale et la réduction du délai pour quitter le territoire doit être annulée ».

Sur le motif conforme à l'article 1^{er}, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel elle a utilisé des informations fausses ou trompeuses, elle souligne qu'« il est également illégalement invoqué par la partie adverse puisque cela ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait fait usage de la fausse carte d'identité (voir *supra*). Partant, le risque de fuite n'est pas établi et l'application de l'article 74/14, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 est illégale et la réduction du délai pour quitter le territoire doit être annulée ».

Sur le motif selon lequel elle a introduit plusieurs demandes de séjour qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un droit de séjour, au regard de l'article 1^{er}, §2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la motivation est incomplète et erronée dans la mesure où, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, « il n'y a pas de décision du 30/08/2024 qui déclare irrecevable ou infondée la demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par une décision du CGRA le 30 janvier 2024. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 18 juillet 2024 a rejeté le recours de la requérante. Cet arrêt est actuellement soumis à la cassation devant le Conseil d'Etat qui a déclaré le recours en cassation admissible. La motivation n'est donc pas individualisée et viole l'article 1§2 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le risque de fuite n'est pas établi et l'application de l'article 74/14§3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 est illégale, de sorte qu'il convient d'annuler la réduction du délai pour quitter le territoire ».

Elle ajoute finalement que « l'existence d'un risque de fuite se déduit de plusieurs éléments visés à l'article 1, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie adverse en a invoqué quatre dont trois de manière illégale et non sérieusement motivée (voir ci-dessus), le risque de fuite n'est pas établi, de sorte que l'article 74/14§3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 a été violé ».

3.2.4. Dans une quatrième sous-branche, elle revient sur la violation de l'article 8 de la CEDH. Après quelques considérations générales quant à cette disposition, elle affirme que la motivation est lacunaire et viole le principe de proportionnalité. Elle explique que plusieurs éléments attestent de la vie privée et familiale de la requérante, notamment le fait qu'elle soit toujours domiciliée chez sa compagne. Reconnaissant que la relation est actuellement sur pause, elle précise que sa compagne est effondrée à l'idée qu'elle soit détenue en vue de son éloignement « et ce, d'autant plus compte tenu des risques pour la requérante d'y être violente et discriminée (voir *infra*), et de l'impossibilité pour Madame [S.] de se rendre au Sénégal, dès lors qu'elle a été déclarée réfugiée en Belgique et qu'elle y craint elle-même pour sa vie [...]. Cela constitue un obstacle insurmontable à la poursuite de la relation au Sénégal, en ce compris les risques liés à l'homosexualité de la requérante et de sa compagne (voir *infra*) ».

Elle déclare à cet égard que le droit à être entendue de la requérante n'a pas été réalisé de manière minutieuse « dès lors que le policier a indiqué, à la question « êtes-vous en couple ? », une réponse très laconique (« plus maintenant »), ce qui ne correspond pas à la réalité d'une pause brève dans une relation, pour prendre du recul, avec des contacts réguliers et quasi-quotidiens avec les enfants [...], la promesse

d'assister au spectacle de danse de [C. S.] qui a six ans, le courrier toujours adressé à leur domicile commun et toutes les affaires qui y sont présentes ». Elle ajoute que « les questions posées par le droit d'être entendu sont trop imprécises pour permettre à la requérante d'y répondre adéquatement. En effet, si la requérante et Madame [S.] n'ont pas enfants ensemble, force est de constater que la requérante participe à l'éducation des enfants de Madame [S.], avec lesquels elle cohabite, et avec lesquels elle entretient des liens affectifs de parente. Les enfants l'appellent « tata » et bien que les enfants n'aient pas une vision claire de la nature amoureuse de la relation entre la requérante et leur mère, elle est très importante pour eux. Cette relation s'est nouée alors que la requérante était en séjour régulier, en demande de protection internationale. Ainsi, la décision viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en considération l'intérêt supérieur des enfants ».

En ce qui concerne la vie privée de la requérante, elle se réfère aux photographies et aux nombreux témoignages déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle précise à cet égard que si la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments « soit qu'elle entende de manière rigoureuse la requérante [...] soit qu'elle consulte avec minutie le dossier de la requérante, elle n'aurait pas adopté la décision entreprise, si laconiquement motivée sur la proportionnalité d'un éloignement avec la vie privée et familiale de la requérante ». Elle regrette en effet que la décision « ne mentionne pas le fait que la requérante n'est que « en pause » avec Madame [S.] et qu'il n'y a donc nullement une rupture définitive de la relation, ni les liens affectifs étroits que la requérante a toujours actuellement avec les deux filles de Madame [S.], ni le fait que ces liens ont été noués alors que la requérante était en séjour régulier sur le territoire et qu'ils ont donc été noués légitimement, ni le fait que la poursuite de la relation en cas d'éloignement de la requérante est impossible puisque Madame [S.] ne peut retourner au Sénégal dès lors qu'elle a obtenu le statut de réfugié en Belgique parce qu'elle craignait d'y être persécutée, ni le fait que la requérante a noué ces relations sur ses quatre ans de séjour légal, alors qu'elle travaillait dans une maison de repos, ou qu'elle accompagnait les enfants aux fêtes d'école, ou via des amies communes du couple, et que ces nombreuses relations personnelles et légitimes constituent sa vie privée établie pendant ses six années de séjour sur le territoire ». Elle conclut en la violation de la disposition invoquée ainsi que du principe de proportionnalité.

3.2.5. Dans une cinquième sous-branche, elle invoque la violation des articles 3 et 13 de la CEDH. Elle rappelle à cet égard qu'un recours admissible est pendant devant le Conseil d'Etat dans le cadre de sa procédure en protection internationale et estime que le recours doit être effectif. Elle se réfère à un arrêt de la Cour d'appel de Liège qui a estimé « que l'éloignement d'une personne alors qu'un recours en cassation administrative admissible est une atteinte à l'effectivité du recours » et soutient que cette jurisprudence doit être appliquée en l'espèce ; « elle doit bénéficier d'un recours effectif devant le Conseil d'Etat, ce qui prohibe son éloignement du territoire, dès lors que ce recours effectif ayant pour objet de prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH, c'est-à-dire de l'éloigner vers un pays où elle risque réellement de subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants en raison de son orientation sexuelle ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux recours possibles dans le cadre d'une décision de refus de protection internationale et l'effet suspensif qui y est lié. Elle affirme que pour que le recours soit effectif devant le Conseil d'Etat, elle ne doit pas être expulsée.

Elle se réfère ensuite à plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle pour conclure que rien ne permet d'affirmer que « l'éloignement de la requérante, alors que son recours en cassation administrative est admissible devant le Conseil d'Etat en matière de protection internationale, est conforme au droit au recours effectif du point de vue constitutionnel, ni que la requérante a, *in concreto*, bénéficié d'une procédure effective, compte tenu des éléments particuliers de l'espèce (violation du principe du contradictoire, absence de réponse à tous les arguments, stéréotypes et préjugés sur la socialisation de l'homosexualité ...) ».

Elle conclut que « la décision, qui n'est nullement motivée au regard du droit au recours effectif de la requérante (articles 3 et 13 de la CEDH) et ne prend pas en compte le risque de préjudice irréparable résultant de l'éloignement de la requérante au regard de son recours effectif et de son droit à ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants combinés, crée un préjudice grave et difficilement réparable de sorte qu'elle doit être annulée ».

Dans un deuxième point, elle rappelle craindre un retour au pays d'origine en raison du traitement réservé aux personnes homosexuelles et regrette que la partie défenderesse indique qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH en raison du fait que la requérante est séparée de sa compagne. Elle précise que « le fait que la requérante soit ou non en couple (ou en pause), n'a pas d'incidence sur le fait qu'une personne homosexuelle encourt des mauvais traitements au Sénégal, de sorte qu'un éloignement est prohibé par l'article 3 de la CEDH ». Elle se réfère ensuite au journal *Le Monde* et au rapport de l'OSAR pour insister sur les risques encourus et note que « la partie adverse s'abstient de renvoyer à la procédure de protection internationale sur ce point, de sorte qu'elle ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la requérante. Il lui appartenait, dès lors que la requérante a explicitement indiqué craindre des mauvais traitements en raison de son homosexualité, de rechercher minutieusement les risques pour la requérante ».

Enfin, dans un troisième point, elle rappelle que la requérante souffre « d'endométriose, ce qui n'a été diagnostiqué qu'en Belgique et n'a pas été diagnostiqué au Sénégal, raison pour laquelle elle a eu une myomectomie [...]. La partie adverse, qui aurait soit dû procéder à un droit d'être entendu plus minutieux, soit consulter le dossier d'asile de la requérante, aurait dû motiver sa décision au regard de l'endométriose de la requérante, et ce, d'autant plus qu'elle l'a mentionné dès son arrivée au centre fermé de Bruges ». Elle soutient qu'en ne s'étant « pas assurée que la requérante pourra bénéficier de soins médicaux appropriés en cas de retour au Sénégal, ni de l'état de son suivi gynécologique en Belgique [...] la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'interdiction d'entrée, de la violation :

- du principe de proportionnalité ;
- de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- et du droit être entendu.

3.3.1. Dans un premier point, elle note que la décision est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. Elle souligne que « dès lors que la réduction du délai pour quitter le territoire est illégale, l'interdiction d'entrée prise sur le pied de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre est illégale ». Elle précise qu'« Il n'apparaît pas que, dans le cadre de l'opportunité de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie adverse ait voulu considérer un motif comme étant subsidiaire à l'autre ou surabondant, dès lors que la motivation factuelle n'est pas distincte des motifs juridiques, de sorte que l'illégalité de ce motif suffit à entraîner l'annulation de la décision ».

3.3.2. Dans un deuxième point, elle relève que la décision est également motivée par le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie. Elle regrette à cet égard que « la requérante [ne se soit pas vue] poser la moindre question sur l'opportunité de lui infliger une interdiction d'entrée au regard du fait qu'elle n'a pas quitté le territoire à la suite de l'ordre de quitter le territoire du 30/08/2024. Or, la requérante aurait pu expliquer qu'il ne lui était pas possible d'exécuter cette décision de retour, dès lors qu'elle a introduit un recours en cassation au Conseil d'Etat, déclaré admissible, qui, bien que n'étant pas suspensif de plein droit, peut justifier une suspension de son exécution lorsque son exécution entraînerait un préjudice irréversible (voir supra l'arrêt 81/2008 de la Cour constitutionnelle), tel que dans le cas d'espèce. Partant, la décision n'est pas motivée de manière minutieuse et adéquate, et viole le droit d'être entendu de la requérante, de sorte que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3.3. Dans un troisième point, elle ajoute « qu'aucune question du droit d'être entendu réalisé par la police n'a porté sur l'opportunité d'adopter une interdiction d'entrée, notamment s'il existait des raisons humanitaires. Or, il convient que la partie adverse motive cette opportunité, et ce, de manière individualisée. En l'espèce, la partie adverse a motivé cette opportunité sur la base d'une reproduction inexacte du rapport TARAP et sur le prétendu trouble à l'ordre public causé par la requérante, alors que cela ne ressort nullement du dossier administratif (voir supra), commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse n'a pas motivé au regard des considérations humanitaires (voir *infra*) dont elle aurait pu ou dû avoir connaissance si elle avait réalisé un droit d'être entendu portant sur le projet d'adopter une interdiction d'entrée. Partant, ni l'opportunité ni le délai de l'interdiction d'entrée n'est adéquatement motivé, de sorte que l'interdiction d'entrée de trois ans est illégale ».

3.3.4. Enfin, dans un quatrième et dernier point, elle ajoute finalement que « l'interdiction d'entrée est illégale au regard des articles 3, [...] 13, et 8 de la CEDH, ce que la partie adverse aurait dû savoir si elle avait procédé à un droit d'être entendu ou réalisé un examen minutieux du dossier administratif. La requérante se réfère intégralement à son argumentation ci-dessus, selon laquelle il existe des obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie familial en cas de retour au Sénégal, *a fortiori* si celui-ci est prolongé en exécution d'une interdiction d'entrée de trois ans, selon laquelle son recours en cassation admissible au Conseil d'Etat est inefficace si celle-ci est éloignée au Sénégal et *a fortiori* si elle a l'impossibilité de revenir dans le Royaume durant trois ans, et selon laquelle la requérante va subir des mauvais traitements en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle, *a fortiori* si elle est obligée de s'y maintenir durant trois ans ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué :

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, s'agissant de l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou; [...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

À cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme :

« le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

[...]

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

[...]

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

[...] ».

Le Conseil rappelle finalement que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui

¹ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire entrepris est motivé, notamment, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel : « *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Dès lors, dans la mesure où ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, le Conseil constate que le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat et motif susmentionné et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante. Les deuxième et troisième motifs, relatifs à l'ordre public et au fait que la requérante a fait l'objet d'une décision de refus ou de fin de séjour, sont donc surabondants. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, ne peut suffire à l'annulation de cet acte.

En tout état de cause, quant au motif portant sur l'ordre public, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le fait que la requérante a été arrêté en possession d'un faux document d'identité en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement motiver la décision comme en l'espèce. L'argumentation sur la qualification des faits et leur poursuite pénale ainsi que sur les éventuels regrets de la requérante manque d'intérêt. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o n'exige pas que l'intéressé compromette l'ordre public ; il doit seulement, « *par son comportement, [être] considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Par son argumentation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle conteste le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour. La circonstance qu'un recours en cassation contre l'arrêt du Conseil visé *supra* au point 1.2 du présent arrêt, a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat est sans incidence sur la motivation de la décision attaquée. En effet, la question de savoir si la procédure de protection internationale est ou non clôturée ne présente aucune pertinence dans la mesure où l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre une mesure d'éloignement lorsque l'étranger a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour. En outre, d'une part, le Législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat, et, d'autre part, aucune disposition n'impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire sur ce point.

4.1.3. Par ailleurs, quant au grief relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse a pris notamment, à cet égard, un motif sur la base de l'article 74/14, §3, 1^o, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et a motivé ce risque par les constats suivants :

« 1^o *L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de sa procédure d'asile donc le 30/09/2024

2^o *L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'intéressée utilise une fausse identité : [F. A.] ° [xxx] 1987 (fausse identité de la carte d'identité italienne)

4^o *L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30/08/2024 qui lui a été notifié le 05/09/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8^o *L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.*

Il a introduit une demande d'asile le 31/10/2019 et le 15/12/2023 ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard :

² Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

- le Conseil relève en effet qu'après ces deux demandes de protection internationale, la requérante n'a introduit aucune nouvelle demande afin de régulariser sa situation ; le motif tiré de l'article 1^{er}, §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 est donc fondé ;
- en ce qui concerne le 2^o, comme énoncé ci-avant, le Conseil rappelle que la partie requérante ne conteste pas avoir été arrêtée en possession d'un faux document d'identité en sorte que ce motif est également fondé ;
- sur le quatrième motif, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les deux demandes de protection internationale de la requérante se sont bien clôturées négativement. Comme déjà énoncé, l'existence d'un recours admissible pendant devant le Conseil d'Etat ne modifie en rien ce constat. Partant, le motif tiré de l'article 1^{er}, §2, 8^o, est également fondé. Le Conseil ajoute également à cet égard que la partie requérante se méprend en reprochant à la partie défenderesse de parler d'une décision d'irrecevabilité ou de refus de sa demande de protection internationale du 30 août 2024 alors que la décision date du 30 janvier 2024. En effet, le Conseil relève qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui ne permet pas à elle seule de mettre en cause l'ensemble de l'analyse réalisée par la partie défenderesse ;
- enfin, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le motif tiré de la non-exécution d'une mesure d'éloignement et semble même le valider en affirmant, dans son recours, que « la partie adverse [a invoqué quatre motifs] dont trois de manière illégale et non sérieusement motivée ». Elle semble donc bien considérer que le dernier motif, soit celui tiré de l'article 1^{er}, §2, 4^o est légal.

Partant, il ressort des éléments ci-dessus que la partie défenderesse a retenu quatre critères qui, selon l'article 1^{er}, §2, de la loi du 15 décembre 1980, peuvent établir le risque de fuite et les a explicités par des considérations dont l'exactitude n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Dès lors, le Conseil constate que le premier acte attaqué, sur la question de l'absence de délai pour quitter le territoire, est valablement fondé et motivé sur le seul constat et motif susmentionné et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante. Le deuxième motif, relatif à l'ordre public, est donc surabondant. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, ne peut suffire à l'annulation de cet acte. En tout état de cause, comme énoncé ci-dessus, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le fait que la requérante a été arrêté en possession d'un faux document d'identité en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement considérer qu'elle « *constitue une menace pour l'ordre public* ».

4.1.4. Le Conseil relève que, contrairement à ce que laisse penser la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas pris le premier acte litigieux de manière automatique. Il ressort en effet clairement de celui-ci qu'elle a procédé à l'examen de la situation de la requérante au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, force est de constater que la partie requérante semble réclamer une motivation spécifique en ce qui concerne le principe de proportionnalité sans expliquer en quoi ce principe aurait été violé en l'espèce en sorte qu'elle n'a pas intérêt à son grief.

4.1.5. Quant à la violation du droit d'être entendu et les mauvaises conditions de son audition, le Conseil relève qu'il ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a bien été entendue le 26 avril 2025 lors de son arrestation. En outre, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse le fait de ne pas avoir été assistée de son avocat et de ne pas avoir bénéficié de suffisamment de temps. Elle soutient également que les réponses rédigées par la police sont laconiques et ne correspondent pas à la réalité. Force est de constater qu'il s'agit de simples allégations non étayées. En outre, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était pas tenue de contacter le conseil de la requérante, contrairement à ce que semble faire croire la partie requérante en termes de requête.

Partant, la requérante a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des arguments utiles à l'examen de son dossier, avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement entendu la requérante avant la prise de l'acte querellé.

4.1.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève premièrement que lors de son audition, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? », la requérante a clairement indiqué « Non, plus maintenant ». A la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique? », elle a également répondu par la négative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir précisé, dans sa motivation, que la requérante « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique [...]. Elle déclare être homosexuel[le] et ne plus avoir de relation* ».

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse devait prendre en considération les éléments portés à sa connaissance dans le cadre de la procédure de protection internationale, le Conseil rappelle que « S'agissant du dépôt de son passeport dans le cadre d'une demande de séjour introduite postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire

procéder à des recherches ou d'établir une relation entre des éléments figurant dans des procédures distinctes pour suppléer aux carences initiales de la partie requérante. Au contraire, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser »³. Cette jurisprudence s'applique également dans le cas d'espèce ; il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté l'entièreté du dossier administratif de la requérante à la recherche d'informations et ce d'autant plus que cette dernière avait clairement déclaré qu'elle n'avait plus de relation en Belgique.

4.1.6.2. En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁴.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁵. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁶. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.6.3. En l'espèce, en ce qui concerne la vie privée de la requérante, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer ses « nombreuses amitiés » et son travail sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos.

4.1.6.4. Quant à sa relation avec Mme [S.], selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de Mme S., de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil relève à cet égard que la requérante reconnaît par ailleurs très clairement dans son recours que la relation est actuellement sur pause en sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée. De même, le simple fait que la requérante soit toujours domiciliée chez Mme [S.] et que certaines de ses affaires s'y trouvent toujours ne permet pas de s'assurer de l'existence d'une vie familiale au sens de la disposition précitée.

Quant à sa relation avec les enfants de Mme [S.], force est de constater que la requérante se contente d'allégations non étayées en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce.

4.1.6.5. En tout état de cause, il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale, alléguée, de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, la Cour EDH a indiqué que :

³ C.C.E., n° 26 814 du 30 avril 2009 ; voy. également C.C.E., n° 163 001 du 26 février 2016

⁴ Cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

⁵ Cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150.

⁶ Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.

« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] »⁷.

En l'occurrence, aucun obstacle ni circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoqué par la partie requérante. Le Conseil souligne à cet égard qu'à supposer que la relation entre la requérante et Mme [S.] reprenne, rien ne les oblige à retourner au Sénégal. En effet, l'acte attaqué impose uniquement à la requérante de quitter le territoire belge ou celui des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

4.1.6.6. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.1.7.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante⁸, que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.1.7.2. Premièrement, sur la question de l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil note que lors de son audition le 26 avril 2025, celle-ci avait clairement indiqué craindre un retour au pays d'origine en raison de son homosexualité. A cet égard, le Conseil observe que la première partie de la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la requérante « déclare être homosexuelle et ne plus avoir de relation. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH », peut être considérée comme particulièrement malheureuse. Cela étant, il ressort de l'ensemble de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation de la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. A la lecture des éléments en sa possession, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement indiquer que :

« Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Sénégal, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire ».

Force est de constater que, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire permettant de remettre en cause cette motivation. Le Conseil relève également, à titre subsidiaire, que dans le cadre de la procédure en protection internationale, l'orientation sexuelle de la requérante a par ailleurs été fortement remise en question par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et ensuite par le Conseil lui-même. Le simple fait qu'un recours soit pendant devant le Conseil d'Etat n'est pas de nature à remettre en cause le fait que la partie défenderesse pouvait valablement indiquer, au vu des éléments à sa

⁷ Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108.

⁸ Voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006.

disposition, que la requérante ne démontrait pas valablement l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

4.1.7.3. Ensuite, sur la question de l'état de santé de la requérante, le Conseil observe que lors de son audition le 26 avril 2025, cette dernière a clairement indiqué qu'elle ne souffrait d'aucune pathologie. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision comme en l'espèce.

4.1.7.4. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse devait prendre en considération les éléments relatifs à la santé de la requérante portés à sa connaissance dans le cadre de la procédure de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir été consulté l'entièreté du dossier administratif de la requérante à la recherche d'informations et ce d'autant plus que celle-ci avait clairement déclaré qu'elle ne souffrait d'aucune maladie. Le Conseil s'interroge finalement sur l'intérêt à cette argumentation dans la mesure où la requérante indique clairement dans son recours que son endométriose a été traitée par myomectomie.

4.1.7.5. Par conséquent, la partie requérante se borne à affirmer qu'un retour au pays d'origine entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH, sans toutefois étayer ces propos. Elle reste, partant, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, et conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.1.8. Enfin quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. Ensuite, force est de constater que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense dans le cadre de son recours devant le Conseil d'Etat en sorte qu'elle ne peut ne peut être suivie. En outre, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit en sorte que la décision querellée n'emporte aucune violation du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 13 de la CEDH.

4.2.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, soit le second acte entrepris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] »⁹.

⁹ CJUE, C249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59.

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier¹⁰.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a été entendue lors de son interpellation le 26 avril 2025. Le Conseil relève cependant qu'il ne ressort pas du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » que la requérante aurait été informée de l'intention de la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre. Le Conseil souligne même qu'en page 1 du formulaire, la partie défenderesse précise uniquement que « L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées », elle n'y aborde pas la question d'une possible interdiction d'entrée.

Ainsi, il n'est pas démontré que la requérante a pu, lors de son audition, faire connaître son point de vue quant à l'interdiction d'entrée prise à son égard. En effet, le Conseil se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015, a dit pour droit que :

« La circonstance que [l'étranger] ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'[il] ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de [l'étranger], son droit à être [entendu] impliquait que [l'administration] l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter ».

Il ressort par ailleurs de la requête que si la requérante avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait pu insister sur « [les] obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie familial[e] en cas de retour au Sénégal, *a fortiori* si celui-ci est prolongé en exécution d'une interdiction d'entrée de trois ans », sur le fait que « son recours en cassation admissible au Conseil d'Etat est inefficace si celle-ci est éloignée au Sénégal et *a fortiori* si elle a l'impossibilité de revenir dans le Royaume durant trois ans » et sur le fait qu'elle « va subir des mauvais traitements en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle, *a fortiori* si elle est obligée de s'y maintenir durant trois ans ».

4.2.3. Partant, sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est, à cet égard, fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation de la seconde décision querellée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 26 avril 2025, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

¹⁰ Dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS